

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint Pierre du Mont, le

7 AOÛT 2009

Groupe de Subdivisions des Landes

Référence : JL/IC40-DAE/D-2009-
Fiche processus : 1647-520010-1-1

Affaire suivie par : Jean LAFFARGUE
jean.laffargue@industrie.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation

INSTALLATIONS CLASSEES

Demande d'autorisation d'exploiter un deuxième
bac de traitement des bois (régularisation)
dans une scierie de pin maritime à LINXE

SATB Ets RIBEYRE
1393, route Belle Epoque
40260 LINXE

ADDITIF AU RAPPORT AU CODERST DU 10 AVRIL 2009
(présenté au CODERST du 5 mai 2009)

I. RAPPEL DU DOSSIER

Dans nos rapport et projet d'arrêté du 10 avril 2009, concernant la régularisation d'un deuxième bac de traitement des bois par trempage dans une solution biocide chez Ets RIBEYRE à LINXE, présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 5 mai 2009, nous demandions (article 6 du projet d'arrêté) :

« Les eaux d'extinction d'incendie collectées sur les surfaces utilisées pour le stockage des bois traités par trempage (à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) doivent pouvoir être collectées et dirigées vers un dispositif de confinement d'une capacité adaptée. »

L'objectif de notre prescription était, et est, de protéger le milieu récepteur aval, à savoir, le ruisseau à écoulement non permanent en bordure Sud d'établissement et l'Étang de Léon 3,5 km plus loin.

Afin d'y satisfaire, l'exploitant avait fourni le 28 avril 2006 un devis de travaux comportant, outre un bassin de confinement de 300 m³ et l'installation d'une pompe d'évacuation, le bétonnage de 2,5 ha d'aire de stockage à l'air libre. Le coût de ces aménagements (2 073 k€) était présenté comme financièrement inacceptable pour l'entreprise, celui-ci étant supérieur au chiffre d'affaire.

Lors de la réunion du CODERST du 5 mai 2009, les représentantes des Ets RIBEYRE ont confirmé qu'elles n'étaient pas en mesure de réaliser ces travaux sans mettre en péril l'existence de l'entreprise.

Le président du CODERST a décidé d'ajourner ce dossier en demandant qu'une solution alternative soit trouvée entre l'exploitant et l'inspection des installations classées (IIC).

II. PROPOSITION NOUVELLE

L'établissement est situé en bordure de la route D374 qui rejoint LINXE à ESCALUS.

L'exploitant a fait réaliser un relevé topographique de son site. Ce relevé confirme que la quasi totalité des eaux de ruissellement converge vers le fossé de bord de route se terminant en impasse à l'extrémité aval du site, l'évacuation finale du fossé se faisant par une conduite traversant cette route et rejoignant, via un fossé situé de l'autre côté de la route, le ruisseau à écoulement non permanent précité.

Le 22 juillet 2009, l'exploitant a proposé à l'IIC une solution alternative de confinement des eaux d'extinction d'incendie consistant à :

- mettre en place un obturateur sur la conduite traversant la route,
- envoyer l'eau du fossé dans un dispositif de confinement étanche, de 300 m3, à créer à l'extrémité Sud (les moyens retenus seront transmis, après étude et au préalable, à l'IIC),
- créer à l'extrémité Sud, sur la partie la plus basse du site, un merlon ou un rehaussement de sol avec les déblais récupérés lors de la création du bassin.

Considérant que l'établissement dispose déjà d'importantes surfaces bitumées, l'exploitant pense pouvoir collecter la plus grande partie des eaux d'extinction des bois traités que ce soit à l'extérieur des bâtiments comme à l'intérieur.

III. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le dispositif de confinement proposé ne garantit pas la récupération totale des effluents polluants (une faible partie est susceptible de s'infiltrer soit sur le site, soit dans le fossé de bord de route avant d'atteindre le bassin de confinement) mais il doit permettre de protéger efficacement le milieu récepteur superficiel situé en aval.

Ce dispositif pourra être amélioré par la suite, notamment par réalisation, à l'intérieur du site, d'un caniveau étanche parallèle au fossé de bord de route (et en remplacement ce dernier), puis amélioration de la collecte et des aires, etc...

En terme de capacité, le bassin de 300 m3 envisagé est apte à recueillir les 240 m3 de réserve d'eau incendie, tout en tenant compte d'un complément de sécurité.

L'exploitant propose de réaliser ce dispositif en fin d'année 2009 et de le rendre opérationnel au cours du premier trimestre 2010.

Nous estimons ces propositions acceptables y compris en terme de délai de réalisation. Nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de lui réserver une suite favorable.

Concernant le projet d'arrêté, l'article 6 est modifié comme suit :

« Afin de protéger le milieu récepteur aval (ruisseau à écoulement non permanent situé au sud et Étang de Léon), les eaux d'extinction d'incendie collectées sur les surfaces utilisées pour le stockage des bois traités par trempage (à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) doivent pouvoir être collectées et dirigées vers un dispositif de confinement d'une capacité minimale de 300 m3. Les équipements nécessaires (commande d'obturation, pompes,...) doivent être protégés et accessibles en cas d'incendie. Les caractéristiques du dispositif seront transmises à l'inspection des installations classées avant réalisation»

L'Inspecteur des Installations Classées

J. LAFFARGUE